



**RAPPORT DE Mme ARSAC,  
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 957 du 12 juillet 2024 (B) – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 24-16.057**

**Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2024**

**Syndicat Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD)**

**C/**

**Syndicat CGT-FO**

**Direction Générale du Travail (DGT)**

---

Rapport comprenant :

- une proposition de rejet non spécialement motivé de la première branche du moyen

- une proposition de relever d'office un moyen de pur droit (irrecevabilité d'un tiers à invoquer l'irrégularité du vote de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels du syndicat), conformément à l'article 620 alinéa 2 du code de procédure civile. Les parties sont avisées que le présent rapport vaut avis de l'article 1015 du code de procédure civile.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de 7 jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

## 1 - Rappel des faits et de la procédure

Par décision du 13 mars 2024, le directeur général du travail a établi la liste des organisations syndicales recevables à se porter candidates au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés. Il a retenu la candidature du syndicat **Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD)** parmi les organisations dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel.

Par requête du 2 avril 2024, la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) a saisi le tribunal judiciaire afin qu'il annule la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail en ce qu'elle a déclaré la candidature de la GARRD recevable, et qu'il déclare irrecevable et fasse interdiction à la GARRD de se porter candidate à l'occasion du scrutin organisé auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire de Paris a :

- déclaré le « syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels » **(on relèvera ici une erreur matérielle, le syndicat en cause étant la Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires)** (GARRD) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés
- annulé la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail en ce qu'elle déclare la candidature « du » **Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (on relèvera ici une erreur matérielle, le mot « recevable » ayant été omis)**
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

La GARRD a formé un pourvoi en cassation le 3 juin 2024.

Elle a déposé son mémoire ampliatif le 17 juin 2024. Il comporte une demande de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La CGT-FO a déposé son mémoire en défense le 21 juin 2024. Il comporte une demande de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La direction générale du travail n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé de mémoire en défense.

La procédure semble régulière.

## 2 - Analyse succincte du moyen

La GARRD fait grief au jugement de la déclarer irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler la décision du 13 mars 2024 du directeur général du travail en ce qu'elle a déclaré recevable sa candidature, alors :

1°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que le tribunal constate que « la date d'approbation des comptes n'a pas fait l'objet de contestations au cours de l'audience, l'ensemble des parties s'accordant sur l'approbation des comptes 2022 » ; qu'en retenant cependant que « la majorité des votes, conditions posée par l'article 17 des statuts, ne pouvant pas être vérifiée, il s'en déduit que le GARRD ne justifie pas que les comptes pour

l'année 2022 ont été approuvés », le tribunal a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que selon les constatations du tribunal les parties s'opposaient sur le mode de calcul des voix exprimées lors du vote de l'assemblée générale de la GARRD ; qu'en ne statuant pas sur cette unique contestation, mais en déniant aux pièces produites par la GARRD toute valeur probante pour la raison qu'il ne fournissait pas d'information sur le prestataire technique ayant réalisé les écritures de l'assemblée pour statuer comme il le fait, le tribunal a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Transparence financière / défaut de régularité de l'approbation des comptes annuels invoqué par un tiers.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

La loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 est venue compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 de telle sorte que l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés puisse être mesurée dans le cadre d'un scrutin régional organisé tous les quatre ans au cours d'une période donnée et fixée par décret.

Les résultats de ce scrutin ont vocation à être ajoutés à ceux obtenus dans le cadre des élections professionnelles des autres entreprises de la même branche. Ils permettent de mesurer l'audience des syndicats à travers l'organisation d'une élection spécifique reposant sur un scrutin sur sigle.

L'article **L. 2122-10-1** du code du travail dispose ainsi :

*En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.*

En application de l'article **L. 2122-10-6** du code du travail, peuvent être candidats :

- les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

#### **4. 1. Développements généraux sur l'exigence de transparence financière**

L'exigence de transparence financière, qui renvoie à celle de l'article **L. 2121-1 3°** du code du travail et conditionne désormais l'exercice de toute prérogative en entreprise

(Soc. 2 février 2017, pourvoi n° 16-60.123, Bull. V, n° 29)<sup>1</sup>, se traduit par l'obligation imposée aux organisations syndicales de produire des comptes annuels<sup>2</sup>.

L'article **L. 2135-1** du code du travail dispose ainsi :

*Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, ils peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si leurs ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret, ils peuvent tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.*

Aux termes de l'article **L. 2135-4** du même code :

*Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.*

Les articles **D. 2315-1 et suivants** du code du travail fixent la teneur des documents à établir et publier.

Il convient cependant de relever que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière. Leur défaut peut dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge se doit d'examiner.

**Soc., 29 février 2012, pourvoi n° 11-13.748, Bull. V, n° 83**<sup>3</sup> :

*« Qu'en statuant comme il a fait, alors d'une part, que les actions du syndicat ne pouvaient être écartées au titre du critère d'influence au motif qu'elles avaient été menées conjointement avec d'autres organisations et qu'elles intéressaient tous les établissements de l'entreprise, et que ce critère, ainsi que celui afférent au nombre d'adhérents, devaient faire l'objet d'une appréciation globale avec l'ancienneté du syndicat qui était au moins égale à deux ans et avec l'audience électorale qui était de 16,13 %, et alors, d'autre part, que le défaut de production de l'annexe simplifiée prévue par l'article D. 2135-3 du code du travail ne dispensait pas le juge d'examiner le critère de transparence financière au vu des documents produits par le syndicat, à savoir le bilan, le compte de résultat, les livres comptables mentionnant chronologiquement le montant et*

---

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel, saisi (Soc., 29 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.034, publié) d'une question prioritaire de constitutionnalité, a, dans sa décision n 2020-835 QPC du 30 avril 2020, décidé que le 3° de l'article L. 2121-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, est conforme à la Constitution.

<sup>2</sup> Cette exigence rejoint celle qui avait été posée par la position commune du 9 avril 2008, d'assurer une telle transparence par la publication des comptes annuels certifiés (art. 1.5).

<sup>3</sup> Dans son rapport annuel de 2012, la Cour de cassation justifie cette jurisprudence en soutenant qu'« il n'y a pas de lien nécessaire entre l'obligation faite aux organisations syndicales de tenir et de publier certains documents comptables et l'exigence de transparence financière ». En effet, il ne ressort « ni du texte de la loi du 20 août 2008 [...], ni de sa genèse, que le législateur ait entendu sanctionner le non-respect des obligations comptables imposées aux syndicats par la perte de leur représentativité ou l'impossibilité d'accéder à cette qualité » (Rapp. annuel de la Cour de cassation, 2012, p. 424).

*l'origine des ressources perçues et des dépenses effectuées depuis 2008, ainsi que l'ensemble des relevés bancaires, le tribunal a violé les textes susvisés ; »*

Si l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la transparence financière relève du pouvoir souverain du juge du fond (par ex., Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.575), notre chambre exerce un contrôle léger sur les éléments caractérisant le critère de transparence financière.

**Soc., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-19.238 :**

*« Mais attendu que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ;*

*Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat justifiait de la production d'un bilan, d'un compte de résultats et d'un tableau de ressources pour l'exercice 2015, que ces documents étaient consultables sur le site du Journal officiel et que les comptes pour l'exercice 2015 avaient été approuvés par l'assemblée générale du syndicat le 19 janvier 2017, le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation de la salariée en qualité de représentant de section syndicale ».*

**Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.814, 18-24.815, 18-24.817 et 18-24.819 :**

*« Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire, qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ; »*

Les formalités liées à la transparence financière doivent être accomplies au plus tard au moment de l'exercice de la prérogative syndicale (Soc., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-13.033), mais notre chambre a admis qu'à cette date, l'approbation des comptes pouvait être encore en cours.

**Soc., 10 février 2021, pourvoi n° 19-18.040 , P+B :**

*« 4. D'abord, le tribunal a retenu à bon droit qu'aucune exigence légale n'imposait de vérifier le respect de l'obligation de transparence financière au regard des deux derniers exercices clos de l'organisation syndicale. La prérogative syndicale ayant été exercée par le syndicat au cours de l'année 2019, le moyen, pris en ses deux premières branches, est inopérant en ce qu'il se réfère aux comptes du syndicat pour les années antérieures à l'année 2018, dernier exercice clos précédant l'année au cours de laquelle a été exercée la prérogative syndicale. 5. Ensuite, ayant constaté que pour l'année 2018 le syndicat produisait un audit contractuel établi par un expert comptable attestant de la régularité et de la sincérité des comptes, lesquels devaient être soumis pour approbation à l'assemblée générale devant se tenir en juin 2019, de sorte que les formalités d'approbation et de publicité des comptes étaient en cours d'accomplissement, le tribunal a pu en déduire que le critère de transparence financière était satisfait lors de la désignation du salarié en qualité de représentant de section syndicale. »*

S'est alors posée la question de déterminer le moment auquel les comptes doivent être approuvés, spécialement dans l'hypothèse où les statuts d'un syndicat permettent une approbation qui n'est pas annuelle et qui peut être très décalée dans le temps. Convient-il, alors, de se fonder sur les dispositions statutaires ou sur l'obligation légale d'approbation annuelle des comptes ? (étant précisé que, si les textes prévoient que les comptes sont approuvés dans les trois mois de l'assemblée générale, il n'existe pas de délais législatifs ou réglementaires pour la tenue de cette assemblée).

Notre chambre a apporté une réponse dans un arrêt du 2 février 2022.

**Soc., 2 février 2022, pourvoi n° 21-60.046, publié :**

*« 4. Pour annuler la désignation par le syndicat d'un représentant de section syndicale le 22 juillet 2020, le tribunal retient que le syndicat ne satisfait pas à l'obligation de transparence financière dès lors qu'il ne justifie pas en l'espèce que ses statuts lui permettent de différer l'approbation des comptes 2019 jusqu'au 10 août 2020, ce qui aurait justifié, compte tenu de la prorogation de trois mois décidée par l'ordonnance du 25 mars 2020, le défaut d'approbation des comptes au jour de l'audience du 10 novembre 2020.*

*5. En statuant ainsi, alors que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que la condition de la transparence financière doit être appréciée et que l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant, le tribunal a violé les textes susvisés. »*

En application de ces principes, c'est, en l'espèce, l'approbation des comptes de l'année 2022 dont il faut s'assurer, et cela n'a pas fait l'objet de débats entre les parties.

D'après l'article **L. 2135-4 du code du travail**, les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

Par un arrêt du 13 juin 2019, notre chambre a, pour la première fois, subordonné expressément le respect de la condition de transparence financière à l'approbation interne des comptes par l'organe compétent désigné par les statuts.

**Soc., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-24.817 :**

*« Mais attendu que le tribunal d'instance, après avoir examiné les comptes publiés par le syndicat pour les années 2015 à 2017, a constaté que ces comptes n'avaient pas été approuvés par l'organe statutaire compétent pour le faire ; qu'il a pu en déduire que ces comptes ne correspondaient pas aux obligations prévues par les articles L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail et que le syndicat ne remplissait pas la condition de transparence financière ; que le moyen n'est pas fondé ; ».*

4. 2. En l'espèce

**4.2.1 Proposition de cassation sur un moyen de pur droit, tiré de l'irrecevabilité du syndicat CGT-FO à invoquer l'irrégularité du vote de l'assemblée générale de la GARRD approuvant les comptes annuels**

La présente espèce doit nous conduire à nous interroger sur la recevabilité d'un tiers à invoquer l'irrégularité du vote de l'assemblée générale d'un syndicat approuvant les comptes annuels.

En effet, la CGT-FO conteste la régularité de l'approbation des comptes annuels, non en ce qu'elle n'émanerait pas de l'organe compétent pour ce faire, mais en ce que selon elle, au regard des statuts, le vote auquel il a été procédé n'a pas conduit à une approbation, faute de majorité.

A la connaissance de la rapporteure, notre chambre n'a jamais été amenée à se prononcer sur la recevabilité d'une telle prétention émanant d'un tiers.

La question se pose cependant dès lors que la Cour de cassation, dans l'ensemble de ses chambres, a toujours fait une distinction entre le défaut de pouvoir et l'irrégularité du pouvoir.

Cette distinction entre le défaut d'autorisation et l'irrégularité de la décision donnant l'autorisation a été introduite au sujet de l'action en justice exercée par le syndic au nom du syndicat de copropriété, pour laquelle l'autorisation de l'assemblée générale est requise par la loi.

**3e Civ., 7 décembre 1988, pourvoi n° 86-18.874, Bulletin 1988 III N° 180 :**

« Vu l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

*Attendu que seuls les copropriétaires, opposants ou défaillants, sont recevables à contester la validité des décisions des assemblées générales ;*

*Attendu que, pour déclarer " inopposable " à Mme X..., concierge dans un immeuble en copropriété, la décision votée à la majorité des copropriétaires de supprimer le poste de concierge, l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 novembre 1986) énonce que cette délibération a été prise en infraction au règlement de copropriété qui prévoit l'unanimité pour une telle décision ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que si les tiers sont en droit d'invoquer le grief que leur cause la décision de l'assemblée générale, ils ne sont pas recevables à la remettre en cause ; »*

**Ass. plén., 15 mai 1992, pourvoi n° 89-18.021, Bulletin 1992 AP N° 5 :**

« Vu l'article 117 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 55 du décret du 17 mars 1967 ;

***Attendu que si le défaut d'autorisation du syndic d'agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires constitue, lorsqu'elle est exigée, une irrégularité de fond qui peut être invoquée par tout défendeur à l'action, la contestation de la régularité de la décision de l'assemblée générale autorisant ou ratifiant l'action est réservée aux copropriétaires opposants ou défaillants ;***

(...)

*Attendu que, pour annuler l'assignation, l'arrêt retient que le défendeur au procès est fondé à exiger que le syndic justifie d'une qualité régulièrement attribuée pour représenter le syndicat des copropriétaires et, l'action n'ayant pas été précédée d'un mandat régulièrement donné au syndic, que la preuve d'une ratification valable par l'assemblée générale n'était pas rapportée ;*

*Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

Alors que la solution pouvait sembler se justifier par la spécificité des règles propres à la copropriété, et notamment par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 qui limite aux copropriétaires les actions en contestation des assemblées générales, la jurisprudence a ensuite appliqué ce même principe aux associations.

**2e Civ., 13 juillet 2000, pourvoi n° 98-15.648, Bull. 2000, II n° 125 :**

« Mais attendu que la cour d'appel n'a pas retenu que la société était adhérente de droit de l'association, mais a confirmé l'ordonnance lui enjoignant d'y adhérer ;

*Et attendu qu'ayant relevé qu'en vertu de l'article 15 des statuts de la Caisse le directeur peut recevoir délégation des présidents pour représenter l'Association dans les instances judiciaires et qu'une délégation signée du collègue des présidents donnait ce pouvoir au directeur, la cour*

*d'appel a décidé, à bon droit, que tiers à l'Association, la société ne pouvait contester la régularité de cette délégation ;*

*D'où il suit que le moyen, qui manque en fait pour partie, est mal fondé pour le surplus ; »*

Il peut être noté en outre qu'une distinction similaire est retenue par le juge administratif.

**CE, 19 juin 2013, n° 347346, Ugari (SCI), au Lebon :**

*« Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier ; qu'à ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ».*

La jurisprudence de notre chambre s'inscrit exactement dans cette ligne.

**Soc., 15 février 2023, pourvoi n° 22-60.144 :**

*« Vu l'article 117 du code de procédure civile, l'article L.2132-3 du code du travail et l'article 24 des statuts de l'union départementale des syndicats Force ouvrière des Pyrénées atlantiques :*

*10. Le représentant en justice d'une organisation syndicale doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice et le défaut de pouvoir est une irrégularité de fond qui ne peut plus être couverte après l'expiration du délai ouvert par l'article R.2314-24 du code du travail pour contester la régularité de l'élection.*

*11. Toutefois, si un tiers défendeur peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme représentant de celle-ci, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité de la nomination de ce représentant pour contester sa qualité à agir en justice. »*

**Soc., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-20.762**

*« Vu l'article 117 du code de procédure civile et l'article 1199 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :*

*8. Si un tiers défendeur peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme représentant de celle-ci, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité de la nomination de ce représentant pour contester sa qualité à agir en justice.*

*9. Pour déclarer irrecevables les demandes du syndicat CGT CJM/UMIS, le jugement retient que le mandat en date du 9 avril 2019 n'est pas conforme à l'article 12 des statuts puisqu'il n'a pas été donné par la commission exécutive, que le mandat du 3 mai 2019 n'a pas non plus été délivré par la commission exécutive et qu'il n'est pas délivré conformément à l'article 12 des statuts qui exige une décision à la majorité des membres de la commission exécutive, soit cinq membres, que quatre membres de la commission exécutive ont adressé le 13 mai 2019 un courrier sans équivoque marquant leur opposition aux actions engagées, que M. V... n'est pas en possession d'un mandat valable pour engager des actions en justice pour le compte du syndicat CGT CJM/UMIS.*



10. En statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que M. V... produisait deux pouvoirs datés du 9 avril et du 3 mai 2019 donnés par le syndicat CGT CJM/UMIS, le tribunal a violé les textes susvisés. »

**Soc., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-15.619 :**

« Vu l'article 117 du code de procédure civile ;

*Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 23 novembre 2016, la Fédération des services CFDT (la fédération) a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation du second tour des élections professionnelles des membres titulaires et suppléants du 1er collège du comité d'établissement "Seine et Marne Essonne" de la société Decathlon France ;*

*Attendu que pour déclarer irrecevable cette requête et valider le second tour des élections des membres titulaires et suppléants du comité d'établissement Seine-et-Marne-Essonne du 1er collège de la société, le jugement retient qu'il ressort des statuts de la fédération que seule la commission éducative peut décider d'une action judiciaire et donner mandat pour représenter la fédération, que celle-ci ne produit qu'un extrait de la délibération de la commission éducative qui s'est réunie le 21 novembre 2016 signé par M. J..., que la production de cet extrait ne saurait suffire à justifier que la délibération de la commission éducative a été prise en conformité à l'article 22 des statuts, qu'en outre la délibération de la commission éducative requiert la signature de ses six membres, tandis que l'extrait produit est uniquement signé par son secrétaire qui est de surcroît le bénéficiaire du mandat ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que si un tiers défendeur peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme représentant de celle-ci, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité de la nomination de ce représentant pour contester sa qualité à agir en justice, le tribunal a violé le texte susvisé ; »*

Il convient cependant de relever que l'ensemble de cette jurisprudence a exclusivement trait au pouvoir de représentation de la personne morale en justice.

Seule la chambre commerciale semble avoir étendu ce principe au-delà de la seule représentation.

**Com., 13 novembre 2013, pourvoi n° 12-25.675 :**

« *Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que les tiers peuvent se prévaloir des statuts pour justifier du défaut de pouvoir du dirigeant pour figurer au procès comme représentant de la personne morale, retient que la limitation des pouvoirs du gérant de la société STM résulte de la clause des statuts de cette dernière selon laquelle tout achat, vente ou échange d'immeubles ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés par une décision collective des associés ;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que les statuts de la société STM précisait que la limitation, « à titre de règlement intérieur », des pouvoirs du gérant pour l'accomplissement de certains actes ne pouvait être opposée aux tiers ni invoquée par eux, ce dont il résultait que la société Deleflie n'était pas fondée à se prévaloir des statuts de la société STM pour contester le pouvoir du gérant de cette dernière de la représenter en justice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »*

Il était permis de douter de la portée de cet arrêt, non publié, dès lors que les statuts prévoient eux-mêmes que la limitation, « à titre de règlement intérieur », des pouvoirs du gérant pour l'accomplissement de certains actes ne pouvait être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Mais la chambre commerciale a, en 2015, rendu un autre arrêt, publié cette fois, dans une espèce où n'existait pas une telle clause statutaire.

**Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-17.649, Bull. 2015, IV, n° 114**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 décembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14.241), que la banque Worms, aux droits de laquelle vient la société Compagnie financière de Paris (la banque), a consenti divers concours financiers à la SCI Résidence Celina (la SCI) ; qu'ayant été défaillante, cette dernière a été assignée en paiement par la banque le 21 janvier 1985 ; que par jugements des 20 mai 1988 et 3 février 1989, la SCI a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme X... étant nommée liquidateur ; que la banque ayant déclaré le 13 juin 1988 sa créance et le liquidateur ayant été assigné en intervention forcée, l'instance a été reprise ; qu'un jugement du 5 mai 1993 ayant constaté et fixé à un certain montant la créance de la banque, M. Y..., liquidateur judiciaire de l'un des associés de la SCI, a formé le 26 avril 2006, une tierce opposition à ce jugement ; que M. F..., désigné mandataire ad hoc de la SCI par une ordonnance du 2 mars 2006, est intervenu volontairement à l'instance ; que par jugement du 10 décembre 2007, le tribunal a rétracté le jugement du 5 mai 1993 et fixé à une somme moins élevée la créance de la banque, laquelle a formé appel ; que M. F..., ès qualités, a relevé appel incident ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de déclarer la banque recevable à agir alors, selon le moyen :

(...)

2°/ qu'en affirmant que la prorogation de la société ayant été décidée avant l'arrivée du terme, elle est régulière, peu important que la décision de prorogation soit intervenue sans respecter le délai prévu par l'article 26 des statuts qui n'a été édicté que dans l'intérêt des associés, sans préciser d'où il résultait que ces dispositions avaient été édictées seulement dans l'intérêt des associés et non pas aussi des tiers, la cour d'appel qui se contente de l'affirmer, a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la clause statutaire organisant les modalités de prorogation de la société ne peut être invoquée par les tiers ; qu'ayant relevé que la prorogation avait été décidée avant le terme de la société, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Cet arrêt a été ainsi commenté (E. Schlumberger, *Revue des sociétés* 2016 p.19) :

« Pour autant, une telle personne tierce à la société est-elle en mesure de se prévaloir des termes d'une clause statutaire pour en tirer profit ? La question soulève de longue date le débat. Sous l'angle du droit des obligations, d'abord, et conformément à la nature contractuelle des statuts, l'effet relatif des conventions dérivé de l'article 1165 du code civil interdit en principe aux tiers d'opposer les termes d'un contrat à ses parties, quand bien même ceux-ci leur seraient favorables. Mais l'on sait que l'admission par l'Assemblée plénière de la possibilité pour les tiers de se prévaloir d'un manquement contractuel d'une partie au soutien d'une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de cette dernière(4) plaide pour une vision plus souple de cet effet relatif. À l'aune du droit des sociétés, ensuite, on ne saurait nier que les stipulations statutaires font l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés, et que les tiers peuvent ainsi légitimement opposer à la société les informations ainsi révélées erga omnes, ainsi que le sous-entend l'article L. 123-9, alinéa 1er, du code de commerce(5). Mais il peut être argué que les règles de fonctionnement d'une société, telle celle qui fixe le délai à l'expiration duquel la durée de cette dernière ne peut plus être prorogée, relèvent des relations internes à cette société, au sein desquelles les tiers ne sauraient s'immiscer.

5. Les solutions jurisprudentielles jusqu'à présent rendues sur cette question reflètent de surcroît un tel tiraillement(6), même si elles ont été généralement adoptées en matière de clauses statutaires limitant le pouvoir d'agir des dirigeants sociaux.

Plusieurs décisions ont ainsi considéré que les clauses subordonnant l'exercice des actions en justice à l'autorisation d'un organe social pouvaient être invoquées par les tiers pour justifier du défaut de pouvoir du dirigeant pour figurer au procès comme représentant de la société(7). La Chambre commerciale de la Cour de cassation a également semblé adopter la même position concernant le problème plus spécifique de la déclaration des créances de la société dans le cadre d'une procédure collective(8), en laissant implicitement entendre que le débiteur était en droit de se prévaloir des limitations statutaires au pouvoir de déclaration du représentant légal de la société créancière(9). Enfin, sa Chambre sociale a encore adopté le même parti à propos de la clause statutaire soumettant le pouvoir de licenciement du directeur général d'une SAS à l'autorisation préalable des associés, en admettant qu'un salarié licencié pouvait se prévaloir de la méconnaissance d'une telle clause pour soutenir l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement(10).

Mais d'autres arrêts témoignent de ce que la position de la Cour n'apparaît pas nécessairement uniforme sur cette question délicate. La Chambre commerciale a ainsi retenu que les tiers n'étaient pas en droit d'invoquer les statuts d'une société pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, et contester sur cette base le pouvoir d'agir de celui-ci(11). Surtout, elle s'est plus récemment opposée à l'invocation par les tiers d'une clause subordonnant la réalisation de certaines opérations par le gérant d'une SARL à une décision collective des associés, motif pris de ce que les statuts précisaient que cette limitation des pouvoirs du gérant ne pouvait être « opposée aux tiers ni invoquée par eux »(12).

6. Sur ce point, le présent arrêt est en revanche dépourvu d'ambiguïté : « la clause statutaire organisant les modalités de prorogation de la société ne peut être invoquée par les tiers ». L'affirmation est si nette qu'elle a pu être perçue comme le signe d'une volonté manifeste de la Cour de cassation d'écarter les hypothèses d'opposabilité par les tiers de toutes clauses statutaires, en particulier celles venant limiter les pouvoirs des dirigeants(13). L'arrêt ne nous paraît cependant pas devoir être assorti d'une telle portée extensive, la Cour prenant précisément le soin de viser un certain type de clauses statutaires, en l'occurrence celles qui organisent les modalités de prorogation de la société, et non les clauses statutaires dans leur ensemble.

(...)

Si la Cour refuse néanmoins aux tiers la possibilité de se prévaloir d'une telle clause statutaire, c'est vraisemblablement parce qu'elle considère que les modalités de prorogation d'une société ont trait aux seules relations internes à la société, et que le délai de consultation des associés prévu par les statuts est stipulé dans leur seul intérêt. Telle était la position expressément retenue par l'arrêt d'appel, et qui avait été directement visée par la deuxième branche du premier moyen soulevé par le demandeur au pourvoi. Le refus par la Cour d'y donner suite laisse entendre son ralliement implicite à la position des juges du fond sur ce point. Mais il est frappant de constater qu'elle ne reprend pas pour autant cette dernière justification. Cette gêne peut aisément s'expliquer au regard des solutions ponctuellement admises en matière de clauses de limitation de pouvoirs des dirigeants : alors que celles-ci sont manifestement édictées dans l'intérêt des associés et non des tiers, la Cour de cassation n'exclut pas qu'elles puissent parfois être invoquées par les tiers. »

La possibilité pour un tiers d'invoquer ou non une disposition statutaire pourrait ainsi dépendre des intérêts défendus par cette disposition.

A cet égard, on sait que notre chambre a jugé que le salarié est recevable à se prévaloir des statuts de la société subordonnant les licenciements à l'autorisation préalable des associés lorsqu'ils sont prononcés par le directeur général.

### **Soc., 15 février 2012, pourvoi n° 10-27.685 :**

« Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé qu'une clause des statuts de la société soumettait les licenciements à l'autorisation préalable des associés lorsqu'ils sont prononcés

*par le directeur général et que celui-ci ne justifiait d'aucune autorisation, en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant mais erroné critiqué par la première branche, que cette clause instituait une procédure de fond dont pouvait se prévaloir le salarié et que son inobservation rendait le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ; »*

Cette décision s'inscrit dans le principe dégagé par notre chambre selon lequel la consultation d'un organe chargé, en raison d'un règlement intérieur ou d'une disposition conventionnelle, de donner un avis sur un licenciement constitue une garantie de fond (Soc., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-43.411 ; Soc., 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-43.189). Une telle analyse est confortée par le commentaire suivant des arrêts de Chambre mixte du 19 novembre 2010<sup>4</sup> : « *Il ne semble pas toutefois que la position de la chambre mixte remette en cause ce qu'a dit la chambre sociale lorsqu'une clause statutaire, conventionnelle ou contractuelle réserve le pouvoir de rompre le contrat à une personne ou un organe déterminé. La chambre sociale voit en effet dans une telle stipulation, fréquente dans le domaine associatif, une garantie de fond accordée au salarié, dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 4 avril 2006 précité ; Cass. soc. 29 septembre 2004 : RJS 12/04 n° 1255, Bull. civ. V n° 236 ; Cass. soc. 25 novembre 2003 : RJS 2/04 n° 180, Bull. civ. V n° 292). Compte tenu de la finalité de ce type de clause, qui contribue à la défense des intérêts du salarié, on peut douter qu'une rupture notifiée par un autre organe puisse être ensuite ratifiée par l'employeur.* » (RJS 2011, n°26).

Il ne saurait donc en être déduit une possibilité générale, pour le tiers, d'invoquer les statuts.

Il n'est pas inintéressant de noter qu'existent aujourd'hui des interrogations de la doctrine sur la possibilité, pour les tiers, de se prévaloir des clauses limitatives de pouvoir, notamment dans la suite d'un arrêt de la troisième chambre civile du 14 juin 2018.

### **3<sup>ème</sup> Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 16-28.672 (F-P+B) :**

*« Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de l'article 16 des statuts, que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que la commune intention des parties était de conférer à l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à autoriser la conclusion de baux, le pouvoir d'en approuver parallèlement la rupture et en a déduit que le verbe « réaliser » devait être considéré comme signifiant résilier ;*

*Attendu, d'autre part, que les tiers à un groupement foncier agricole peuvent se prévaloir des statuts du groupement pour invoquer le dépassement de pouvoir commis par le gérant de celui-ci ; que la cour d'appel a constaté que M. Alexandre Z... n'était pas associé du GFA lors de la délivrance du congé, son père ne lui ayant fait donation de parts sociales qu'après cette date ; qu'il en résulte que M. Alexandre Z..., tiers preneur à bail, pouvait se prévaloir des statuts du*

---

<sup>4</sup> Par ces arrêts, la Cour a décidé que les dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce n'excluaient en rien la faculté pour les dirigeants sociaux de SAS de déléguer spécialement leur pouvoir à des préposés en vue d'effectuer des actes déterminés, tels que notamment ceux concernant l'engagement ou le licenciement des salariés de l'entreprise. Elle a, par ailleurs, au visa exprès des articles 1984 et 1998 du code civil, étendu aux SAS sa jurisprudence déjà appliquée aux autres personnes morales selon laquelle la délégation de pouvoirs revêt les caractères d'un mandat, ce dont il découle que la validité de celle-ci n'est pas liée à l'exigence d'un écrit, que son existence peut résulter de la qualité ou des fonctions du salarié qui l'exerce et qu'en cas de contestation, la décision de ce dernier peut faire l'objet, de la part de la SAS, d'une ratification, même tacite, dès lors qu'elle n'est pas équivoque (Ch. mixte., 19 novembre 2010, pourvoi n° 10-30.215 et 10-10.095, Bull. 2010, Ch. mixte, n° 2, publié au rapport).

*groupement bailleur pour justifier du dépassement de pouvoir commis par sa cogérante ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; »*

Cette solution, à la connaissance de la rapporteure, n'a pas été réaffirmée depuis.

L'on ne peut en outre que constater que, dans les arrêts relatifs au licenciement rendus par notre chambre, ou dans celui du 14 juin 2018 précité, le défaut de respect des statuts était de nature à causer un préjudice direct à une personne habituellement objet de protection légale (un salarié, un preneur à bail).

Tel n'est nullement le cas s'agissant des dispositions statutaires d'un syndicat relatives à l'approbation de ses comptes annuels.

*Commentant l'arrêt du 13 juin 2019 (précité), par lequel notre chambre a subordonné expressément la transparence financière à l'approbation interne des comptes par l'organe compétent désigné par les statuts, un auteur a écrit : « Par la mise en exergue de l'importance de l'approbation interne des comptes, les arrêts du 13 juin 2019 permettent d'insister sur un autre aspect important de la transparence financière, relatif à son incidence sur le fonctionnement interne des organisations syndicales. Ce nouveau critère d'accès à la représentativité syndicale a ainsi été perçu par certains observateurs comme un levier de renforcement de la démocratie syndicale. De ce point de vue, la transparence financière devait remettre les adhérents au coeur du jeu syndical.*

*Partant du constat que les données financières influent sur la gestion et la définition de la stratégie du syndicat, il faut que celles-ci soient connues des adhérents et susceptibles d'être discutées. Que le syndicat se montre transparent sur ses comptes en interne est donc indispensable pour permettre la tenue d'un débat entre adhérents et par là même, une implication plus grande de leur part. La mise en exergue de cette dimension de la transparence financière par les arrêts commentés renforce in fine l'idée qu'elle ne saurait être un simple critère d'acquisition de la représentativité, mais bel et bien une condition de l'authenticité syndicale »<sup>5</sup>.*

L'approbation des comptes annuels apparaît ainsi comme un outil de démocratie purement interne du syndicat, protecteur des intérêts des adhérents et, en ce sens, l'on ne perçoit pas ce qui justifierait qu'un tiers puisse s'en prévaloir, étant en outre rappelé que le respect de la transparence financière est garantie par ailleurs par d'autres obligations comptables à la charge du syndicat.

**Dès lors, les parties sont avisées qu'il est envisagé de casser l'arrêt par un motif de pur droit relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la CGT-FO à invoquer l'irrégularité du vote de l'assemblée générale de la GARRD approuvant les comptes annuels.**

#### 4.2.2 Sur le moyen du pourvoi

**- Sur la première branche du moyen, tirée de la violation de l'article 4 du code de procédure civile - Proposition de rejet non spécialement motivé**

---

<sup>5</sup> V. Ilieva, Vers un contrôle renforcé de la transparence financière d'une organisation syndicale, *Revue de droit du travail* 2019.647

Le mémoire ampliatif soutient que, en matière d'élections professionnelles, la procédure étant orale, les énonciations relatant les débats doivent être tenues comme exprimant les prétentions respectives des parties au sens de l'article 4 du code de procédure civile qui précise que celles-ci définissent l'objet du litige. Il fait valoir qu'en l'espèce, le tribunal, qui a énoncé « la date d'approbation des comptes n'a pas fait l'objet de contestation au cours de l'audience, l'ensemble des parties s'accordant sur l'approbation des comptes 2022 » ne pouvait ensuite estimer que le GARRD « ne justifie pas que les comptes pour l'année 2022 ont été approuvés ».

Le mémoire en défense soutient que la critique manque en fait puisqu'en relevant que l'ensemble des parties s'accordaient sur l'approbation des comptes 2022, le tribunal a uniquement voulu dire que les parties s'accordaient pour dire que les comptes dont il fallait vérifier l'approbation étaient ceux de 2022 et non de 2023. Il ajoute qu'en application de l'article 446-2, alinéa 3, du code de procédure civile, le juge peut tenir compte des prétentions énoncées dans les écritures des parties et qu'en l'espèce, les parties discutaient précisément l'approbation des comptes pour l'année 2022.

Le grief n'apparaît **pas fondé**.

L'énonciation selon laquelle : « *la date d'approbation des comptes n'a pas fait l'objet de contestation au cours de l'audience, l'ensemble des parties s'accordant sur l'approbation des comptes 2022* » intervient alors que le tribunal, se référant à l'arrêt de la chambre sociale du 2 février 2022 (cité *supra*), vient d'indiquer « *il est possible d'examiner les comptes pour l'année 2022 et d'apprécier la validité de l'approbation des comptes pour l'année 2022, les approbations des comptes 2023 du GARRD pouvant utilement être approuvées jusqu'au mois d'octobre 2024* ». L'énonciation litigieuse s'intègre donc dans le paragraphe relatif à la détermination de l'exercice dont les comptes doivent être approuvés.

En outre, le tribunal relate ensuite « *la CGT-FO estimant que la majorité des votants n'étant pas acquise car seules 115 personnes ont approuvé les comptes par leur vote, d'après la restitution faite dans les écrits du GARRD, alors que la majorité requise, conforme aux dispositions statutaires en son article 17 déjà évoqué, s'élève à 120, c'est-à-dire à la moitié des 240 adhérents ayant ouvert le mail de transmission des votes* ». Il est ainsi patent qu'il existe un désaccord des parties sur l'approbation des comptes.

La mention « l'ensemble des parties s'accordant sur l'approbation des comptes 2022 » relève d'une évidente ellipse rédactionnelle et doit être entendue en ce sens que les parties s'accordent sur le fait que ce sont les comptes de l'année 2022 qui doivent être approuvés.

Le grief pourra dès lors faire l'objet d'un **rejet non spécialement motivé**.

#### **- Sur la seconde branche du moyen : la question de la méconnaissance des termes du litige**

Le mémoire ampliatif soutient que, alors que la contestation de la CGT-FO portait uniquement sur le mode de calcul de la majorité des votes lors de l'assemblée générale, le tribunal s'est déterminé sur la base d'une absence de valeur probante des pièces produites par la GARRD, de sorte qu'il n'a pas tranché l'unique contestation dont il était saisi et qui avait pour objet le mode de comptabilisation des votes reportés sur les documents produits par la GARRD et dont la valeur probante ne faisait l'objet d'aucune contestation.

Le mémoire en défense soutient que la critique manque en fait dès lors que la CGT-FO contestait la valeur probante des pièces produites par la GAARD pour établir que ses comptes 2022 avaient été régulièrement approuvés et qu'elle manque en droit en ce que le tribunal n'a fait qu'exercer son office en appréciant la valeur probante des éléments de preuve qui lui étaient soumis par les parties.

La deuxième branche du moyen pose ainsi la question suivante : les faits non contestés (en l'espèce, selon le demandeur au pourvoi, la validité du processus technique d'attestation des votes électroniques) doivent-ils être prouvés ?

La théorie du fait constant, née de la pratique des juridictions civiles, postule que le fait affirmé par une partie et non contesté par l'autre n'a pas à être prouvé. Elle a fait l'objet de plusieurs explications en doctrine.

Certains auteurs ont ainsi soutenu que la théorie du fait constant reposerait sur le principe dispositif<sup>6</sup>. Le procès civil étant la chose des parties, il n'appartiendrait pas au juge de remettre en cause l'exactitude des affirmations de l'une d'elle dès lors que l'autre ne la contredit pas.

Une seconde explication tient à ce que la preuve en matière judiciaire sert à convaincre le juge de la réalité de l'allégation d'une partie. « *Pour que se pose la question de preuve, il faut donc une contestation ; un fait reconnu ou simplement non contesté n'a pas besoin d'être prouvé* »<sup>7</sup>.

Si, logiquement, un fait peut être admis par le juge comme constant lorsque le silence de l'adversaire reflète son accord avec l'auteur de l'allégation, la difficulté consiste à déterminer les conditions dans lesquelles ce silence peut être pris, raisonnablement, pour une confirmation des déclarations de l'autre partie. En d'autres termes, il faut déterminer à quelles conditions le silence d'un plaideur peut être considéré comme étant signifiant. A cet égard, Thierry Le Bars<sup>8</sup> affirme que « *seule l'absence de fait spécialement invoqué dans un moyen peut, le cas échéant, avoir valeur de reconnaissance tacite* ».

La jurisprudence semblait admettre de façon classique la théorie du fait constant.

**Soc., 16 novembre 1972, pourvoi n° 72-40.080, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N 626 P571**

*« L'ARRET ATTAQUE A RETENU QUE LES ETATS PRODUITS PAR CHACUN D'EUX NE CONSTITUAIENT PAS LA PREUVE QU'IL AVAIT BIEN EFFECTUE LES VOYAGES ET EXPOSE AINSI LES FRAIS DONT IL DEMANDAIT LE REMBOURSEMENT ;*

*ATTENDU CEPENDANT QUE SI L'OUVRIER EN GRAND DEPLACEMENT DOIT ETABLIR QU'IL A REELLEMENT EFFECTUE LES VOYAGES DE DETENTE POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CELUI-CI CALCULES D'AILLEURS FORFAITAIEMENT SUR LA BASE DU PRIX DU BILLET DE CHEMIN DE FER MEME SI UN AUTRE MODE DE TRANSPORT A ETE UTILISE,*

<sup>6</sup> En ce sens J. Carbonnier, Droit civil, Introduction, Thémis ; F. Terré, Introduction générale au droit, précis Dalloz.

<sup>7</sup> H. Motulsky, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, thèse Lyon, 1947, n° 115.

<sup>8</sup> Th. Le Bars, La théorie du fait constant, JCP n°44, I 178

IL N'EST TENU DE RAPPORTER CETTE PREUVE QUE SI LA REALITE DU VOYAGE EST DENIEE PAR L'EMPLOYEUR DEBITEUR DES REMBOURSEMENTS ;

QU'EN REJETANT LES DEMANDES DES OUVRIERS AU SEUL MOTIF RELEVÉ D'OFFICE QUE LES ETATS PRODUITS PAR EUX NE CONSTITUAIENT PAS UNE PREUVE SUFFISANTE QU'ILS AVAIENT EFFECTUE LES VOYAGES, ALORS QUE LA CITRA, QUI S'ETAIT BORNEE A CONTESTER A CEUX-CI LA QUALITE D'OUVRIERS EN GRAND DEPLACEMENT ET DES LORS TOUT DROIT AUX AVANTAGES EN DECOULANT, N'AVAIT PAS DENIE LA REALITE DES VOYAGES, NI RECLAME AUX INTERESSES DES JUSTIFICATIONS »

**1re Civ., 21 mai 1986, pourvoi n° 84-15.374, Bulletin 1986 I N° 130 :**

« Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal d'instance a relevé qu'à la suite de la cessation d'activité de M Roger X..., celui-ci a cédé son domaine agricole à son fils qui, par lettre recommandée en date du 24 novembre 1981, a demandé la résiliation du contrat d'assurance contre la grêle souscrit par son père ;

Attendu cependant qu'il résulte des conclusions de M Roger X..., non contredites sur ce point par celles de la compagnie d'assurances, que la résiliation litigieuse était l'oeuvre de M Roger X... lui-même et non de son fils ; qu'ainsi, le tribunal d'instance a dénaturé les termes du litige et violé le texte susvisé ; »

**Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 février 1989, pourvoi n°87-14.525, Bulletin 1989 II n° 41 :**

« Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt énonce qu'elle ne rapporte nullement la preuve que les objets qu'elle " revendique " ont été, réellement, inclus dans la saisie-exécution effectuée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le créancier saisissant ne contestait pas que les biens litigieux eussent été compris dans la saisie, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé le texte susvisé ; »

Dans d'autres arrêts cependant, la Cour de cassation a estimé que le juge n'était pas tenu de considérer comme constant le fait affirmé par une partie et non contesté par l'autre, mais qu'il en avait simplement la faculté.

**Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 janvier 1980, n° 78-11.616, Bull. civ. I, n° 7 :**

« MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, QUI N'ETAIT PAS TENUE DE CONSIDERER QUE LES FAITS ALLEGUES ETAIENT CONSTANTS, AU SEUL MOTIF QU'ILS N'AVAIENT PAS ETE EXPRESSEMENT CONTESTES, N'A FAIT, SANS MECONNAITRE LES TERMES DU LITIGE, QU'USER DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION, EN ESTIMANT DEPOURVU DE CARACTERE PROBANT UN DOCUMENT VERSE AUX DEBATS POUR ETABLIR LA REALITE DE L'ABANDON PRETENDU, ET EN DECIDANT, EN CONSEQUENCE, QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 207, ALINEA 2, DU CODE CIVIL, NE POUVAIENT RECEVOIR APPLICATION EN L'ESPECE ;

QUE LE MOYEN N'EST DONC PAS FONDE ; »

**Civ. 2e, 10 mai 1991, n° 89-10.460 , Bull. civ. II, n° 142 :**

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt du 20 janvier 1988 d'avoir rejeté la demande de la caisse tendant à la condamnation de M. X... à lui payer les arrérages échus et à échoir de la rente servie à Mme Y..., alors que, d'une part, dans leurs conclusions, aucune des autres parties ne contestant le versement, par la caisse, de la rente, la réalité de ce versement aurait ainsi été établie ; que, dès lors, en déboutant la caisse de sa demande au motif qu'elle devait justifier du versement de cette rente, la cour d'appel aurait méconnu les termes du litige ; alors que, d'autre



*part, l'arrêt du 20 janvier 1988 n'ayant débouté la caisse de sa demande de remboursement de la rente "qu'en l'état" faute par elle de justifier du versement de cette rente, la caisse aurait gardé la possibilité de revenir devant la cour d'appel pour solliciter la condamnation de M. X... à lui rembourser les arrérages de la rente dès lors que Mme Y... était en possession d'éléments de preuve ignorés de la cour d'appel lors de la première décision et de nature à justifier sa demande ; qu'en conséquence, en rejetant la requête en complément d'arrêt présentée par la caisse, la cour d'appel aurait violé l'article 1351 du Code civil ;*

*Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de considérer que les faits allégués étaient constants au seul motif qu'ils n'avaient pas été expressément contestés par les autres parties, n'a pas méconnu les termes du litige ;*

*Et attendu que la caisse n'a pas été déboutée "en l'état" de sa demande de remboursement par l'arrêt du 20 janvier 1988 ;*

*D'où il suit que le moyen, qui pour partie manque par le fait qui lui sert de base, n'est pas fondé pour le surplus ; »*

**Civ. 1re, 4 juill. 1995, n° 93-20.174 , Bull. civ. I, n° 294 :**

*« Mais attendu, sur les deux premières branches, que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que le tireur d'un chèque, payé par la banque, peut exercer l'action en répétition de l'indu s'il rapporte la preuve qu'aucune dette entre les deux parties ne justifiait le paiement du chèque, n'a pas renversé la charge qui incombait à M. X... en retenant, par une appréciation souveraine de l'existence et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que celui-ci ne rapportait pas la preuve de l'erreur qu'il aurait commise en libellant le chèque, et qu'il " entretient manifestement une confusion entre l'achat de la table et du lampadaire et l'opération ayant donné lieu à l'émission du chèque litigieux " ;*

*Attendu, ensuite, que la cour d'appel n'était pas tenue de considérer que des faits allégués étaient constants, au seul motif qu'ils n'étaient pas expressément contestés ;*

*Et attendu, enfin, que lorsqu'une partie a la charge de la preuve, celle-ci ne peut se déduire du silence opposé à sa demande par la partie adverse ;*

*D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; »*

**Com., 20 mai 1997, pourvoi n° 95-13.169 :**

*« Mais attendu que c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, tenue de vérifier que les conditions d'application de l'article 121, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985, invoqué par la société Sotrale, étaient réunies, a constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors que cette société, à qui il incombait de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, sans en être dispensée par le silence de la société Allibe, quant à l'existence en nature du matériel litigieux, ne rapportait pas cette preuve; que le moyen n'est pas fondé ; »*

**Com, 10 octobre 2000, pourvoi n° 97-22.399 :**

*« Mais attendu que le juge n'est pas tenu de considérer un fait allégué pour constant au seul motif qu'il n'est pas expressément contesté ; que dès lors en rejetant la demande de M. X... de Virgile au motif que celui-ci ne versait aucune pièce aux débats, le Tribunal loin de méconnaître le sens et la portée du texte susvisé en a fait l'exacte application ; »*

Si l'arrêt du 10 mai 1991 avait pu apparaître comme un revirement de jurisprudence, marquant l'abandon de la théorie du fait constant, des arrêts postérieurs en ont de nouveau fait application.

**Com., 13 avril 1999, pourvoi n° 96-19.428 :**

Sur le premier moyen :

*« Attendu que le liquidateur de la société Bal reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable en la forme l'opposition de la société Philips à l'ordonnance du juge-commissaire, faite par lettre*

recommandée avec accusé de réception reçue par le greffe du tribunal de commerce de Saint-Omer le 12 décembre 1992, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 25, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction applicable en la cause, les ordonnances du juge-commissaire ne peuvent faire l'objet d'un recours que par simple déclaration au greffe ; qu'une lettre missive, même déposée au rang des minutes du greffe, ne répond pas aux exigences de ce texte ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 25, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1985 ; Mais attendu qu'après avoir constaté que la société Philips prétendait que le tribunal de commerce de Saint-Omer ne tenait pas de registre pour inscrire les recours, les juges d'appel ont exactement retenu, dès lors que cette allégation n'était pas contestée devant eux, qu'en raison du dysfonctionnement du greffe, le dépôt au rang des minutes du greffe, effectué le 12 décembre 1992, vaut déclaration au greffe ; que le moyen est sans fondement ; »

### **Soc. 18 janv. 2012, pourvoi n° 10-13.572 :**

« Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de M. X... doit s'analyser en une démission, l'arrêt retient que le salarié ne justifie pas suffisamment par deux attestations la rétrogradation au poste de chauffeur dont il aurait fait l'objet de la part de son employeur, qu'il a accepté de conduire un camion à partir de septembre 2004 et a attendu le 25 juillet 2005 pour dénoncer cette situation ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la réalité du changement de fonctions n'était pas contestée et qu'il lui appartenait de rechercher, comme il lui était demandé, si la réduction des attributions et responsabilités était établie et caractérisait une modification du contrat de travail laquelle nécessitait l'accord exprès du salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

Jacques Normand<sup>9</sup> propose, de la jurisprudence de la Cour de cassation, la synthèse suivante : « On ne saurait, sans aller à contre-courant, enfermer le juge dans des contraintes injustifiées. La non-contestation des allégations adverses ne doit produire que les effets dictés par le bon sens. Elle donne naturellement à penser que ces allégations sont conformes à la vérité. Le juge est libre de se satisfaire de cette présomption et de tenir les éléments non déniés pour acquis. Comme l'affirme la Cour de cassation, cela relève de son pouvoir souverain d'appréciation (Civ. 3e, 5 mai 1976, Bull. civ. III, n° 189 ; Soc. 9 févr. 1977, *ibid.* V, n° 94, p. 74. Rapp. Civ. 1re, 28 juin 1961, *ibid.* I, n° 347, p. 277). C'est dire qu'il peut, tout aussi souverainement, porter une appréciation contraire. »

Il conviendra donc de se demander, d'une part, si la validité du processus technique d'attestation des votes électroniques était ou non contestée par la CGT-FO et, le cas échéant, si l'absence de contestation circonscrivait le litige et liait le juge.

A cet égard, il sera relevé que les conclusions de la CGT-FO étaient ainsi rédigées :

« En effet, le syndicat GARRD verse deux pièces n°3 et 4 censées établir l'existence d'une telle approbation.

Le Tribunal constatera, toutefois, que ces documents ne permettent pas de démontrer l'approbation des comptes et, qu'au contraire, ils confirment l'absence d'approbation.

a) En effet, aucun de ces documents ne fait figurer le procès-verbal de l'assemblée générale censée avoir approuvé les comptes.

a-1) Dans ce cadre, les seuls documents communiqués sont un mail transférant le prétendu résultat de votes intervenus le 24 mai 2023 (pièce adverse GARRD n°3) ainsi qu'une fichier faisant figurer une « liste d'émargement » qui ne permet aucune vérification et qui n'est même pas signée. (pièce adverse GARRD n°4) ».

<sup>9</sup> J. Normand, Le juge peut-il tenir pour non établi un fait allégué et non contesté ? *RTDCiv.* 1992.447.

Si la formation ne prononçait pas la cassation pour le motif relevé d'office, c'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il s'agirait de déterminer si le tribunal a méconnu les termes du litige.